



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Grand Est  
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques**

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques  
Pôle Rhin et Systèmes Connexes  
Affaire suivie par :  
Eric Thouvenot  
Tél : 03 88 13 06 82 ou 06 64 41 78 09  
Mél : [eric.thouvenot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.thouvenot@developpement-durable.gouv.fr)

Strasbourg, le 15 juillet 2024

L'adjoint au chef du pôle Rhin et Système Connexes

A

Unité Départementale du Bas-Rhin de la DREAL Grand Est  
Unité Sud  
A l'attention de Sylvestre Baumert

**Objet : avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la production d'acide citrique déposé par la société JUNGBUNZLAUER**

Vous avez transmis pour avis au Pôle Rhin et Systèmes Connexes de la DREAL Grand Est, le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la production d'acide citrique porté par la société JUNGBUNZLAUER, située sur la zone industrielle et portuaire de Marckolsheim. Les remarques formulées dans le présent avis s'appliquent uniquement aux aspects police de l'eau de ce dossier, à l'exception toutefois des aspects concernant la nappe phréatique, la compétence police de l'eau sur la nappe étant du ressort de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Le projet concerne le développement de la capacité de production d'acide citrique sur le site historique de la société JUNGBUNZLAUER, au niveau de la zone industrielle et portuaire de Marckolsheim, par la réorientation d'une partie de la production du site. Le développement de la production d'acide citrique nécessite différents aménagements :

- Extension de bâtiments, et construction de nouveaux ;
- Création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées ;
- Nouveau prélèvement dans la nappe phréatique pour un débit de 135 m<sup>3</sup>/h ;
- Nouveau prélèvement dans le Rhin à hauteur de 6 000 m<sup>3</sup>/h, pour l'alimentation du procédé et le refroidissement des unités.

Les éléments contenus dans le dossier d'étude d'impact soulèvent un certain nombre de questions reprises ci-dessous.

- **Qualité des eaux rejetées**

Le dossier d'étude d'impact précise que les eaux prélevées dans le Rhin serviront uniquement au refroidissement réalisé au moyen d'échangeurs de chaleur avant d'être rejetées dans le Rhin. Ce réseau étant séparé du process industriel, la qualité de ces eaux n'est donc pas amenée à évoluer, hormis pour le paramètre température. Concernant les eaux de process, le dossier d'étude d'impact indique que les rejets aqueux ne seront pas de nature à détériorer l'état du Rhin qui restera bon à l'exception du cuivre pour lequel l'état est déjà dégradé. Ce point est précisé par le tableau 147 de l'étude d'impact. Il est spécifié que "les émissions de cuivre sont issues de l'étape de fermentation durant laquelle des sels de cuivre peuvent être ajoutés pour supprimer la présence de fongiques. Il s'agit d'opérations ponctuelles et non continues qui seront réalisées selon les besoins ». La réalisation d'opération ponctuelle implique un rejet limité dans le temps et potentiellement plus impactant que ce qui est décrit. L'étude d'impact doit être précisée sur ce point et proposer des mesures afin de limiter le départ de cuivre vers le Rhin, et éviter tout déclassement de ce dernier par le paramètre cuivre.

- **Gestion des eaux pluviales**

Le dossier d'étude d'impact indique que la gestion des eaux pluviales ne sera pas modifiée par le projet, malgré la construction de bâtiments supplémentaires et l'extension de bâtiments existant. Cette disposition contrevient à l'orientation T 2 O1.1 du SDAGE Rhin Meuse, sans que l'étude de la possibilité d'infiltration et/ou réutilisation des eaux pluviales ne soit menée, le seul argumentaire reposant sur le coût économique pour le réaménagement du système de collecte sans que ce dernier ne soit précisé ni argumenté.

- **Caractères Zone Humide du site**

Le dossier d'étude d'impact indique que le site des travaux n'est pas une zone humide. Cette conclusion repose sur la fourniture du rapport d'expertise zone humide remarquable en date du 30 octobre 2009 réalisé par le bureau d'études Ecoscop. Ce rapport a été réalisé sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. La version consolidée de cet arrêté date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, l'étude produite ne tient vraisemblablement pas compte de cette dernière version. Cette étude indique que les sondages pédologiques n'ont pas été conduits au-delà de 25 cm. La présence sur certains secteurs de plantes au caractère hydrophile a également été documentée. De plus cette étude se révèle déjà relativement ancienne, car ayant 15 ans (à noter que le projet de décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie vert et de simplification en matière d'environnement prévoit une validité de 4 ans pour les études et inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences d'un projet). Au regard de ces éléments, il n'est pas possible de conclure sur le caractère de zone humide ou non du site concerné par les travaux, sans qu'une étude spécifique ne soit conduite. En cas de présence de zone humide sur le secteur d'implantation des nouveaux bâtiments/ouvrages, et en fonction des surfaces concernées, le dossier devra inclure la rubrique 3.3.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et mettre en place la séquence éviter/réduire/compenser.

- **Procédures spécifiques liées au domaine public**

Le prélèvement de l'eau dans le Rhin se fera par des groupes de pompage dont les caractéristiques sont :

- Groupes de pompage : 4 pièces ;
- Hauteur de pression : 5 bar ;
- Débit de la pompe : 0,443 l/s par pompe ;
- Débit total : 1,66 m<sup>3</sup>/s ou 6 000 m<sup>3</sup>/h.

Or le dossier ne comprend pas d'éléments permettant d'appréhender si de nouveaux réseaux seront mis en place ou si les réseaux déjà présents seront utilisés pour le transfert des eaux, depuis le Rhin jusqu'au site industriel.

Les terrains bordant le Rhin sont intégrés dans le domaine public fluvial, dont la gestion est confiée à Voies Navigables de France, et sont également intégrés au Domaine Public Hydroélectrique, dont le concessionnaire est Electricité de France. De plus le Rhin est bordé par une digue latérale sur laquelle toute intervention nécessite la prise en compte de la réglementation liée à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Concernant les procédures spécifiques liées à la prise en compte du domaine public pour le passage de nouvelles canalisations allant du Rhin au site industriel, que ce soit pour des canalisations de prise d'eau, mais également pour des canalisations de rejet, des procédures spécifiques sont à prendre en compte. Ces procédures sont décrites ci-dessous.

- **Domaine public fluvial**

Tout prélèvement d'eau, mais aussi rejet, dans le Rhin est soumis à une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour des ouvrages de prise d'eau et de rejet, et est également assujéti à redevance au titre de l'article R 4316-1 du code des transports, le calcul de la redevance se basant sur le volume maximal prélevable ou rejetable. Une telle convention est à établir entre Voies Navigables de France et le pétitionnaire, cette pièce doit faire partie intégrante du dossier.

- **Domaine public hydroélectrique**

Toute intervention réalisée par des tiers sur le domaine public hydroélectrique et modifiant la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage concédé est soumis à la réalisation d'un dossier d'exécution, qui est déposé par le concessionnaire, c'est-à-dire EDF, sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, la société JUNGBUNZLAUER auprès de la DREAL Grand Est, SPRNH PRCS. Cette procédure entre dans le cadre de l'application de l'article R. 521-40 du code de l'énergie.

La réalisation de nouvelles canalisations de transferts des eaux entre le Rhin et le site industriel, présente un impact sur la concession hydroélectrique et a minima sur la sûreté d'un ouvrage hydraulique (digue latérale au Rhin). La présence d'un ouvrage hydraulique impose que le dossier d'exécution soit réalisé par un bureau d'étude agréé au titre de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R. 214-129 et suivants du code de l'environnement. Les éléments constitutifs du dossier d'exécution sont : planning prévisionnel, mode opératoire, analyse de risque, retour DT/DICT, plans, fiches produits en cas de travaux à proximité immédiate de l'eau, tout document utile à la compréhension des travaux,... Ces éléments doivent être intégrés dans l'étude d'impact. En parallèle un dossier d'exécution doit être déposé. Aucune réalisation des travaux de prise et/ou de rejet d'eau, ainsi que des canalisations de transfert, au niveau du domaine public hydroélectrique, ne sera possible tant que le dossier d'exécution n'aura pas été validé par un arrêté préfectoral. Cette procédure vient en parallèle de l'instruction de l'autorisation environnementale.

L'adjoint au chef du pôle Rhin et Système Connexes



Eric THOUVENOT